

**Avis conforme délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Domme porté par la communauté de communes
Domme - Villefranche-du-Périgord (24)**

N° MRAe 2023ACNA11

dossier KPPAC-2022-13470

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord, reçu le 9 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Domme, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 23 communes et 8 523 habitants en 2019 (source INSEE), souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domme (909 habitants sur un territoire de 2 491 hectares), approuvé le 23 mars 2009 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de services publics en zone N ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zones A et N dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- permettre en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- réduire l'emprise de l'emplacement réservé (ER) 2.5 destiné à l'extension sur 935 m² de l'ancien cimetière et supprimer l'ER 2.4 prévu pour la création d'un nouveau cimetière de 3 820 m² sur le secteur Croix-de-Saint-James ;
- réduire le linéaire des emplacements réservés (ER) n°1.1 et n°1.5 dédiés à l'aménagement de la voie de la Vergnolle et du chemin rural de Maison-neuve à Lavergne ;
- réduire les emprises de l'ER n°2.1 dédié à l'amélioration de l'aspect et de l'accessibilité des terrasses situées sous le rempart depuis Sous-le-Mur jusqu'au Capiol ;
- conditionner la règle relative à l'aspect extérieur des constructions des zones urbaines UD (zone d'activité du centre radio électrique des Chambillonnes) et UY (zone d'activité de l'aérodrome), des zones agricole A et naturelles N et N1 (zone d'habitat diffus) au respect des directives architecturales et paysagères pour les espaces situés en dehors du site patrimonial remarquable de Domme (SPR) ;

Considérant que le PLU de Domme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; que le PLU intercommunal de la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Périgord noir sont en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 *Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne* FR7200664 et *La Dordogne* (FR7200660) au titre de la directive « Habitats, faune, flore », par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Coteaux et falaises de Castelnaud, Cénac et Domme, La Dordogne* et *Coteaux calcaires coteaux à chênes verts du sarladais* ainsi que par les arrêtés de protection des biotopes de la *Rivière Dordogne* et des *Sites à faucon pèlerin* ;

Considérant que la commune de Domme est également concernée par deux sites inscrits, un site classé au titre des sites et des paysages et un site patrimonial remarquable (SPR) ; qu'elle est couverte par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Dordogne amont approuvé en avril 2011 ;

Considérant que la zone naturelle N couvre l'essentiel du territoire communal et en particulier les falaises, le Glacis de la Bastide, les berges de la Dordogne et les principaux massifs boisés identifiés pour leurs enjeux environnementaux ; que cette zone comprend un secteur naturel protégé (Na) en raison de la qualité des sites et des paysages ; que les emplacements réservés (ER) concernés par la modification simplifiée sont classés en zone naturelle ;

Considérant que les réductions et les suppressions d'ER envisagées font suite à l'acquisition par la collectivité des parcelles concernées pour la réalisation de ses projets dont la création d'un nouveau cimetière en zone naturelle N ; que pour ces projets connus, le dossier ne démontre pas l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les nouvelles règles autorisant des constructions et installations sur l'ensemble du territoire classé en zones naturelle N et agricole A sont susceptibles d'affecter significativement les espaces naturels encore préservés, en particulier les sites Natura 2000, de concourir à leur mitage et d'altérer leur qualité paysagère ; que les évolutions apportées par la modification simplifiée ne permettent pas de réglementer dans le PLU les mesures d'évitement-réduction des incidences potentielles des projets sur les milieux naturels, la biodiversité, la consommation d'espaces et les déplacements et d'anticiper leurs impacts potentiels cumulés sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Domme.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Domme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 8 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville